

ORDONNANCE n°46

Du 14/04/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du quatorze avril deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

Hamidou Issa Djibrila, Inspecteur Principal des douanes à la retraite, de nationalité nigérienne, né le 18/05/1960 à Niamey, y demeurant ; assisté de **Me Karim Souley**, avocat à la Cour, BP : 12 950 Niamey ;

D'une part ;

CONTRE :

La BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BAN) SA, Société Anonyme avec Conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point Liberté BP 375 Niamey Niger, duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites RCCM NI NIM 2005 B 0479 agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de **Maître Kadiadja Hamadou**, Avocat à la Cour,

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 4 mars 2022, **Hamidou Issa Djibrila** donnait assignation à **La BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BAN) SA**, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Constaté le défaut de mention de la date d'expiration du délai de contestation ;
- Constaté l'absence de titre exécutoire ;
- Déclare nulle les saisies attribution de créances pour violation de l'article 160 et 153 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée des saisies attribution de créances effectuée le 17 Février 2022 sur les comptes de Hamidou Issa Djibrilla logé dans les banques BCN, BIA, BOA, ECOBANK, SONIBANK ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, Hamidou Issa Djibrilla déclare avoir contracté une convention de crédit avec la Banque Atlantique du Niger le 04 avril 2018 pour une période de vingt trimestres ;

Qu'en garantie des quatre-vingt-quinze millions (95.000.000) de prêt consenti par la banque, il affectait son immeuble bâti de forme rectangulaire sis à Niamey et d'une superficie de 645 M² formant la parcelle D, ilot n°9154, lotissement CITE BAKABE, objet du titre foncier n°18.043 de la République du Niger ; Que le non-respect de ses engagements contractuels a amené la Banque à réaliser la garantie par une saisie immobilière ayant abouti à l'attribution de son immeuble, objet de la garantie à la banque ;

Qu'en dépit de la réalisation de la garantie, explique-t-il, la Banque Atlantique procéda à des saisies attributions de créances sur ses comptes logés à la BCN, BIA, BOA, ECOBANK, SONIBANK ;

Hamidou Issa Djibrilla estime que ces saisies attributions violent l'article 160 de l'AUPSR/VE en ce que l'acte de dénonciation de la saisie ne mentionne pas la date à laquelle expire le délai des contestations alors même que ladite mention est prescrite à peine de nullité ;

Qu'il excipe également de l'absence de titre exécutoire justifiant la saisie attribution pratiquée car le jugement sur le fondement duquel les saisies avaient été pratiquées ne concerne que la saisie de l'immeuble urbain objet du titre foncier n°18043 ;

Dans des conclusions en date du 21 Mars 2022, Me Hamadou Kadidiatou, conseil de la Banque Atlantique, justifie la saisie attribution des créances par le refus de HAMIDOU Issa Djibrilla de supporter les frais de l'exécution forcée ;

Elle plaide par ailleurs, et relativement à la violation de l'article 160 AUPSRVE, que les formalités prescrites audit article, n'étant pas substantielles, ne sauraient entraîner la nullité de la saisie attribution, d'autant plus qu'elles n'ont pas eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de son adversaire ;

Par rapport à l'absence de titre exécutoire, la Banque Atlantique fait remarquer que les saisies attributions objet des présentes contestations, ont été pratiquées sur les avoirs du demandeur en vertu de la grosse du contrat d'affectation hypothécaire en date du 12 Avril 2019 ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête a été introduite dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Les parties ayant comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 160 AUPSRVE

Attendu que Hamidou Issa Djibrilla soutient que l'acte de dénonciation de la saisie ne mentionne pas la date à laquelle expire le délai des contestations alors même que ladite mention est prescrite à peine de nullité aux termes de l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Attendu que la Banque Atlantique soutient que les formalités prescrites audit article, n'étant pas substantielles, ne sauraient entraîner la nullité de la saisie attribution, d'autant plus qu'elles n'ont pas eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de son adversaire ;

Attendu que le régime juridique des nullités en droit OHADA, astreint le juge saisi de prononcer la nullité invoquée s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée, sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice ;

En d'autres termes, dans l'esprit du droit OHADA, la nullité de l'acte est encourue dès lors qu'un texte a prévu qu'il en serait ainsi ;

Qu'en revanche, lorsque le texte OHADA a prévu une exigence sans assortir l'irrégularité la concernant de nullité, celle-ci ne doit être prononcée que lorsque le demandeur à la nullité a subi un préjudice ;

Qu'en application de cette exigence, il convient de déclarer nulles les saisies attributions de créances pour violation de l'article susvisé et d'ordonner ainsi la mainlevée des saisies attributions de créances et sans même qu'il soit besoin d'examiner les autres points de droit développés par le requérant au soutien de son action ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter les parties du surplus de leur demande ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de Hamidou Issa Djibrilla ;

Au fond :

- Déclare nulles les saisies attributions de créances effectuées le 17 février 2022 sur les comptes de Hamidou Issa Djibrilla logés dans les banques BCN, BIA, ECOBANK, SONIBANK ;
- Ordonner la mainlevée de ces saisies attributions de créances ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Déboute les parties du surplus de leur demande ;
- Condamne la Banque Atlantique aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE